



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'environnement et du développement rural

Arrêté n° 2004. 226 - 5
portant prescriptions complémentaires au titre des installations classées

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, titre 1^{er} du livre V, relatif aux Installations Classées pour la protection de l'environnement, et plus particulièrement son article L512.12,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits du citoyen dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24,

Vu le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'arrêté type 211 fixant des prescriptions générales pour les dépôts de gaz inflammable liquéfié soumis à déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02.11.2 délivré à la SARL GARRY pour l'exploitation d'un dépôt de gaz inflammable liquéfié situé sur le territoire de la commune de SEYCHES (47350),

Vu le courrier en date du 26 juin 2003 de la société SARL GARRY,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 mai 2004,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de la séance du 27 mai 2004,

Vu la lettre du 24 juin 2004 de la SA CEREVI, Rue Gay Lussac à TONNEINS informant le Préfet de la reprise des installations de stockage de céréales précédemment exploitées par la SA GARRY, et le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 8 juillet 2004,

Vu la lettre du 15 juillet 2004 communiquant à la SAS CEREVI le projet d'arrêté préfectoral ici présenté, afin de recueillir ses observations,

Considérant les dangers présentés par le stockage de propane d'une capacité de 35 tonnes, exploité par la société SA CEREVI à SEYCHES (47350) et notamment le BLEVE du réservoir pouvant générer des effets thermiques jusqu'à 196 m pour les effets mortels et 254 m pour les effets irréversibles,

Considérant la présence d'intérêts tiers dans le voisinage du dépôt exploité par la SA CEREVI à SEYCHES (47350), et notamment une habitation à 100 m, une école à 125 m et une voie communale à 50 m,

Considérant, qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977, en imposant à la société SA CEREVI à SEYCHES (47350) des prescriptions complémentaires d'ordre organisationnelles et techniques afin de réduire la gravité et la probabilité d'occurrence d'accidents potentiels et notamment le BLEVE du réservoir, en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement et en particulier la sécurité des personnes,

Considérant que la SAS CEREVI n'a pas fait connaître d'observations au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti,

Sur la proposition de la Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1. Domaine d'application

La SA CEREVI dont le siège social est situé à 47350 SEYCHES est autorisée à poursuivre l'exploitation du dépôt de gaz inflammables liquéfiés situé sur le territoire de la commune de SEYCHES, sous réserve des prescriptions complémentaires contenues dans le présent arrêté. Elles complètent les prescriptions déjà applicables.

Article 2. Arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Les réservoirs sont équipés d'un dispositif d'arrêt d'urgence qui permet la mise en sécurité de l'installation. La mise en sécurité de l'installation signifie notamment :

- la fermeture automatique des clapets des citernes routières installées au poste,
- la fermeture des organes de sectionnement rapide sur les phases liquides du réservoir,
- l'arrêt des compresseur(s) et pompe(s).

Ce système est à sécurité positive, en particulier en cas de manque d'énergie.

Il est commandable à distance en au moins deux points sensiblement opposés à la direction des vents dominants et dûment signalés.

Article 3. Prévention de surremplissage

L'exploitant fixe au minimum un seuil de niveau haut correspondant au remplissage maximal de sécurité, lequel ne peut excéder 90% du volume du réservoir.

Par des dispositifs d'asservissement appropriés, le dépassement du niveau haut entraîne l'arrêt automatique de l'approvisionnement du réservoir, la mise en sécurité de l'installation, le déclenchement d'une alarme sonore et visuelle et le déclenchement du système d'arrosage.

Cette disposition pourra être remplacé par une organisation visant à effectuer les opérations de dépotage hors horaires d'ouverture de l'école situé à proximité du dépôt. L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs correspondants.

Article 4. Poste de chargement/déchargement

Les opérations de chargement/déchargement s'effectuent sur une aire étanche et spécifiquement définie. La zone de dépotages est efficacement protégée contre les chocs mécaniques (protection contre les heurts de véhicules, plan de circulation...)

Des dispositions techniques garantissent que les branchements des phases liquide et gazeuse ne peuvent être normalement intervertis. Le sens de circulation des fluides est protégé par des dispositifs anti-retour appropriés.

Les connexions entre le réservoir et le camion de ravitaillement devront être protégés à chacune de leur extrémité par des dispositifs de sécurité arrêtant totalement le débit en cas de rupture.

Article 5. Opérations de chargement/déchargement

L'ensemble des opérations de chargement/déchargement se fait en présence d'au moins deux personnes spécialement formées aux dangers liés à la manipulation de gaz inflammables liquéfiés et suivant une procédure de transfert clairement affichée au poste de commande de l'installation.

En particulier, lors des opérations de ravitaillement des réservoirs, le chauffeur doit amener son véhicule en position de chargement ou de déchargement, l'avant tourné vers la sortie du poste, de telle sorte qu'il puisse repartir sans manœuvre. Il doit se placer à au moins 5 mètres des réservoirs fixes et au moins trois mètres pour les réservoirs de moins de quinze tonnes. Il doit, dès sa mise en place, procéder aux opérations ci-dessous et dans l'ordre indiqué :

- serrer le frein à main
- immobiliser le véhicule à l'aide de cales facilement escamotables,
- placer le levier de la boîte de vitesses au point mort ;
- arrêter le moteur du véhicule ;
- couper l'éclairage du véhicule ;
- établir la liaison équipotentielle avec l'installation fixe ;
- brancher les tuyauteries flexibles ou articulées ;
- remettre le moteur en marche lorsque le transfert du produit nécessite son utilisation ;
- procéder aux opérations de chargement ou de déchargement.

Avant chaque opération de transvasement, l'exploitant doit s'assurer que les dispositifs prévus par les consignes de sécurité sont présents.

L'exploitant doit veiller, lors du raccordement, à ce que le branchement des flexibles soit correct, de façon à éviter les fuites éventuelles au cours du transvasement.

Article 6. Consignes de sécurité

Des consignes de sécurité prévoient :

- les mesures à prendre en cas de fuite de gaz,
- les moyens d'extinctions à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours...

Le personnel de l'établissement doit être familiarisé à l'usage de cette consigne.

Article 7. Délai d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent dans un délai d'un an.

Article 8. Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 9. La Secrétaire Générale de la préfecture, la Sous-Préfète de Marmande, le Maire de Seyches, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le 13 AOUT 2004
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,



Isabelle DILHAC

